

EB17.R67 Rapports sur la situation sanitaire dans le monde

Le Conseil Exécutif,

Prenant note du rapport ¹ établi par le Directeur général en application de la résolution WHA8.40 « Rapports sur la situation sanitaire dans le monde » ;

Ayant présentes à l'esprit les discussions qui ont eu lieu à la Huitième Assemblée Mondiale de la Santé et au Conseil Exécutif, lors de sa quinzième session, au sujet des rapports sur cette question ;

Rappelant, en particulier, l'obligation acceptée par les Etats Membres aux termes de l'article 61 de la Constitution ; et

Confirmant qu'il incombe à l'Organisation Mondiale de la Santé de faire rapport sur la situation sanitaire dans le monde et que ces rapports sont indispensables pour que l'Organisation s'acquitte de ses autres fonctions,

1. TRANSMET le rapport établi par le Directeur général à la Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé ;
2. SUGGÈRE à l'Assemblée de la Santé de recommander que les Membres de l'Organisation Mondiale de la Santé qui sont aussi Membres de l'Organisation Sanitaire Panaméricaine basent leurs rapports sur les parties pertinentes du questionnaire utilisé par l'Organisation Sanitaire Panaméricaine et que les Membres des autres Régions basent leurs rapports sur la liste de rubriques reproduite à l'annexe 4 du document A8/P&B/9, sous réserve des ajustements nécessaires ;
3. RECOMMANDE que la Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé :
 - 1) invite les Membres de l'Organisation Mondiale de la Santé à établir un rapport couvrant, dans la mesure du possible, la période de 1954 à 1957, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 61 de la Constitution ;
 - 2) prie le Directeur général de donner, par l'intermédiaire des organisations régionales, toute l'assistance appropriée aux Etats Membres pour la préparation de ces rapports ; et
 - 3) prie le Directeur général d'établir pour la Onzième Assemblée Mondiale de la Santé le premier rapport sur la situation sanitaire dans le monde, qui résumera les rapports soumis par les Membres en application de l'article 61 de la Constitution.